



Communiqué : Commission des droits de la personne du Manitoba
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
Le 20 octobre 2006

Confirmation d'une décision concernant le harcèlement sexuel – encore une fois

La Cour d'appel du Manitoba a confirmé une décision de la Cour du Banc de la Reine concernant un cas de harcèlement sexuel. En octobre 2005, Madame la juge Colleen Suche a rejeté l'argument que la procédure suivie par la Commission des droits de la personne du Manitoba au cours d'une audience était inéquitable pour l'intimé. Thorvaldson Care Homes Ltd. en a appelé de la décision de Madame la juge Colleen Suche et a soulevé les mêmes questions de procédure devant la Cour d'appel du Manitoba.

Thorvaldson Care Homes a prétendu que, au cours d'une audience de la Commission, l'arbitre, M^c Peltz, s'était fondé sur des preuves par oui-dire et que la Commission avait omis de divulguer certains documents. Madame la juge Suche avait conclu que M^c Peltz, avait pris soin de ne pas se fonder sur des preuves par oui-dire et que la Commission n'était pas tenue par la loi de divulguer tous les documents en sa possession, dans la mesure où l'intimé avait suffisamment de renseignements pour connaître l'affaire contre lui. Madame la juge Suche a rejeté avec dépens la requête en révision de Thorvaldson Care Homes.

Le 13 octobre 2006, la Cour d'appel du Manitoba a entendu de nouveau l'argument présenté au nom de Thovaldson Care Homes et l'a aussitôt rejeté avec dépens, en indiquant qu'aucun des motifs d'appel n'était valable.

Dans sa décision, M^c Peltz a conclu qu'une employée avait été victime de harcèlement sexuel par un collègue pendant qu'elle travaillait dans un foyer de soins personnels et que, par la suite, elle avait été congédiée. Il a aussi conclu que le concierge du foyer avait harcelé sexuellement M^{me} Jeanette Budge et que la direction avait connaissance du problème. Pendant l'audience, M^{me} Budge a témoigné que le concierge l'a touchée de manière indécente et l'a harcelée verbalement pendant dix mois. M^c Peltz a conclu que les éléments de preuve de M^{me} Budge étaient crédibles. Il a aussi conclu que la direction n'a rien fait pour corriger le problème.

M^c Peltz a ordonné à Thorvaldson Care Homes de verser à M^{me} Budge l'équivalent de 12 semaines de salaire plus 4 000 \$ en dommages-intérêts généraux pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi, et de rédiger et d'adopter une politique en matière de harcèlement qui soit acceptable aux yeux de la Commission des droits de la personne du Manitoba. En outre, la Commission s'est vu confier un mandat de surveillance, puisque le harceleur était toujours employé dans ce foyer au moment de la décision.

La décision initiale de 2002 se trouve sur le site Web anglais de la Commission à www.gov.mb.ca/hrc, en cliquant sur la commande de menu Legal Proceedings.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à :
M^{me} Patricia Knipe
Directrice des communications
204-945-5112